

**Procès-verbal de mise à disposition de biens de la commune d'Albi à la Communauté
d'agglomération de l'Albigeois dans le cadre du transfert de la compétence eau potable**

ENTRE

La commune d'Albi, représentée par le maire, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, dûment habilitée par délibération du conseil municipal du XXXX

ET

La Communauté d'agglomération de l'Albigeois, représenté par son vice-président délégué à l'eau potable, David DONNEZ, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du XXXX

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois ;
VU la loi NOTRe du 7 août 2015 qui prévoit, notamment, le transfert obligatoire de la compétence eau potable à la CA de l'Albigeois au 1^{er} janvier 2020 ;
VU les articles L. 1321-1 à L 1321-5 du CGCT qui fixent les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;

CONSIDERANT le guide de l'intercommunalité établi par la Direction Générale des Collectivités Locales de 2006 qui décrit les conséquences patrimoniales de la mise à disposition des biens, équipements et services ;

CONSIDERANT que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

CONSIDERANT que la mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire ;

CONSIDERANT que ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci ;

CONSIDERANT que ce procès-verbal est un élément préalable indispensable à la constatation comptable de la mise à disposition.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : objet

Le présent procès-verbal décrit les conditions de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers affectés à la compétence eau potable par la commune d'Albi à la Communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Article 2 : les biens mis à disposition

Les biens mis à disposition sont listés dans l'annexe jointe en annexe.

Les subventions perçues qui ont participé au financement des immobilisations sont également mises à disposition.

Article 3 : les emprunts transférés

Les emprunts attachés à la compétence eau potable sont transférés à la Communauté d'agglomération.

Les emprunts transférés sont les suivants :

Organisme prêteur	N° emprunt	N° de contrat	CRD au 31/12/19
BPO	534 -EX5161	07093191	941 141,77
SFIL	538	MON530338EUR	5 000 000,00
CRÉDIT AGRICOLE	535-EX5231	CO7656 #005	315 789,48
CREDIT FONCIER	4801	7780394M00 005	351 851,85
CRÉDIT AGRICOLE	4891	PA2556/CP0868	240 951,21
CRÉDIT AGRICOLE	4901	PA2556/CP0868	197 476,35
CREDIT FONCIER	4911	7780394M00 002	85 898,23
SFIL	5001	MIS500683EUR	50 891,23
SFIL	5021	MIN258253EUR	290 195,29
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE	5051	16829	169 135,46
CRÉDIT AGRICOLE	5081	CO1483/CP0869	79 999,96
SFIL	5111	MIN259169EUR	246 719,88
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE	5141	17896	466 666,80
CREDIT FONCIER	5181	002927292T	293 764,71
CREDIT FONCIER	5191	00002927892Z	998 799,67
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE	5221	890	687 159,72
TOTAL			10 416 441,61

Article 4 : les modalités de la mise à disposition

La Communauté d'agglomération de l'Albigeois assume l'ensemble des obligations du propriétaire, elle possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens remis, en perçoit les fruits et produits, et agit en justice en lieu et place du propriétaire.

La Communauté d'agglomération de l'Albigeois est substituée de plein droit aux communes propriétaires dans leurs droits et obligations au regard des biens considérés, à l'exception du droit d'aliéner. La communauté d'agglomération de l'Albigeois prend en charge les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à la préservation des équipements. Elle procède également à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Les travaux réalisés par la Communauté d'agglomération de l'Albigeois sur les biens remis à disposition appartiennent à la commune d'Albi et non à l'EPCI.

La mise à disposition des biens ne donne lieu à aucune indemnité : elle a lieu à titre gratuit.

Article 5 : durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet au 1^{er} janvier 2020.

La mise à disposition prendra fin en cas de :

- Désaffectation du bien,
- Retrait de la commune d'Albi de la Communauté d'agglomération de l'Albigeois,
- Fin d'exercice de la compétence eau potable par l'EPCI,
- Dissolution de l'EPCI.

Dans ces hypothèses, la commune recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

Article 6 : incidences comptables de la mise à disposition

La présente mise à disposition sera constatée comptablement par une opération d'ordre non budgétaire.

La Communauté d'agglomération de l'Albigeois procèdera à l'amortissement budgétaire des biens et des subventions éventuelles associées.

Etabli contradictoirement par la commune d'Albi et la Communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Le présent PV sera transmis à M. le Préfet du Tarn.

Fait à

Le

Pour la commune d'Albi

Pour la Communauté d'agglomération de l'Albigeois

Le Maire,

Le vice-président

XXXX

XXX